

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 43

28 octobre 2015

Lois et règlements

147^e année

Sommaire

Table des matières
Projets de règlement
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2015

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	489 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	669 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	669 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,46 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,68 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,11 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 245 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Projets de règlement

Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail dans les mines	4085
----------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Décrets administratifs

864-2015 Exercice des fonctions de certains ministres	4087
865-2015 Nomination de monsieur Robert Bédard comme sous-ministre adjoint à l'Éducation, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche	4087
866-2015 Engagement à contrat de madame Anne-Marie Lepage comme sous-ministre adjointe à l'Éducation, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche	4087
867-2015 Nomination de monsieur Jean Poirier comme sous-ministre adjoint au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale	4089
868-2015 Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	4089
869-2015 Mise en œuvre du programme Supplément au loyer – marché privé	4091
870-2015 Deux régisseurs de la Régie du logement	4092
871-2015 Autorisation à la Ville de Montréal, arrondissement de LaSalle, de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Le Canada en fête ...	4092
872-2015 Autorisation à la Ville de Québec de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada afin de réaliser le projet intitulé « Renforcement des capacités d'intervention des sapeurs-pompiers en Haïti »	4093
873-2015 Délivrance d'un certificat d'autorisation à Énergie hydroélectrique Mistassini, S.E.C. pour le projet d'aménagement hydroélectrique de la Onzième Chute de la rivière Mistassini sur le territoire des municipalités de Girardville et Notre-Dame-de-Lorette	4093
874-2015 Versement à Ouranos inc. d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2015-2016, pour le soutien à la recherche en adaptation aux changements climatiques dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques	4095
875-2015 Approbation du Protocole d'entente de coopération entre Ouranos inc. et ses membres réguliers	4096
876-2015 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 13 752 200 \$ au Centre de recherche industrielle du Québec pour l'exercice financier 2015-2016	4097
877-2015 Octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 2 550 000 \$ à Ouranos inc. pour l'exercice financier 2015-2016	4098
878-2015 Approbation du Plan d'affectation du territoire public de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine ...	4098
880-2015 Plan de gestion de la pêche 2015-2016 et Programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État 2015-2016	4099
881-2015 Nomination de madame Chantal Paré comme juge de la cour municipale de la Ville de Laval ...	4146
882-2015 Nomination de madame Martine Hébert comme juge de la cour municipale de la Ville de Laval	4146
883-2015 Nomination de madame Nathalie Duchesne comme juge de la cour municipale de la Ville de Québec	4146
884-2015 Nomination de madame Martine Nolin comme juge de la Cour du Québec	4147
885-2015 Nomination du docteur Jean Robert Leroux comme membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales	4147
886-2015 Nomination de monsieur Pierre Boutet comme membre et président du Conseil supérieur de la langue française	4147

889-2015	Renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec	4149
890-2015	Approbation de l'Accord modificateur n ^o 1 à l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie pour la période du 1 ^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016	4150
891-2015	Modification des coordonnées de l'Établissement de détention de Roberval	4151
892-2015	Nomination de monsieur Mario Champoux comme enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes	4151
893-2015	Nomination de monsieur Alain Gariépy comme enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes	4153
894-2015	Octroi à Ouranos inc. d'une subvention d'un montant maximal de 1 120 000 \$ au cours des exercices financiers 2015-2016 à 2018-2019 pour la réalisation de travaux de recherche portant sur l'adaptation de l'industrie touristique aux changements climatiques, dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques.	4154
895-2015	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard de Cap-des-Rosiers, située sur le territoire de la Ville de Gaspé.	4155
896-2015	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-04919, au-dessus de la rivière Beauport, sur la montée Pinet, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte.	4156
897-2015	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-06324, au-dessus du ruisseau des Vases, sur le chemin de Kingsbury-Saint-François, situé sur le territoire de la Municipalité du canton de Melbourne.	4156
898-2015	Approbation de la modification de l'Entente pour permettre la constitution du Conseil intermunicipal de transport de La Presqu'Île.	4157

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail dans les mines — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement porte sur les vêtements de sécurité à haute visibilité dans une mine à ciel ouvert, les poussières combustibles respirables et les portes coupe-feu dans une mine souterraine.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle pas d'impact significatif pour les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame France Gauthier, ing., conseillère-experte – secteur mines, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone 418 266-4699 poste 2029, télécopieur 418 266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o à 9^o et 19^o
et 3^e alinéa)

1. L'article 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié par :

1^o le remplacement de «ACNOR : l'Association canadienne de normalisation» par «ACNOR ou CSA : l'Association canadienne de normalisation»;

2^o l'insertion, après la définition de «câble clos», de la suivante :

«CEI» : Commission électrotechnique internationale;

3^o l'insertion, après la définition de «interrupteur anti-déversement», de la suivante :

«ISO» : Organisation internationale de normalisation (International Organization for Standardization);».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

11.1. À compter du (*inscrire ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), une personne qui se trouve dans une mine à ciel ouvert doit porter un vêtement conforme aux Lignes directrices relatives à la sélection, à l'utilisation et à l'entretien des vêtements de sécurité à haute visibilité, CSA Z96.1-08, et à la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité, CSA Z96-09. Un vêtement de sécurité à haute visibilité de classe 2 est exigé au minimum.

Cependant, le port du vêtement de sécurité à haute visibilité n'est pas obligatoire dans une salle à manger, une cabine ou un bureau, ni pour se déplacer du stationnement de l'entrée du site à un bâtiment.

3. L'article 102 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, après «valeurs d'exposition» de «moyennes pondérées»;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 du premier alinéa, de «0,6 mg de poussières combustibles respirables» par «0,4 mg de carbone total»;

3° par le remplacement du paragraphe 1.1° du premier alinéa par le suivant :

«1.1° la méthode d'échantillonnage et d'analyse des particules diesel exprimées en terme de carbone total est la méthode NIOSH 5040 : DIESEL PARTICULATE MATTER telle qu'elle se lit dans la version 3 du 15 mars 2003 publiée par le National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH), dans son manuel NIOSH Manual of Analytical Methods (NMAM), Fourth Edition.

Le laboratoire d'analyse du carbone total doit être accrédité selon une norme reconnue telle que la norme internationale ISO/CEI 17025:2005 - Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais publiée par l'ISO. Il doit être accrédité par un organisme d'accréditation reconnu, tel que le Conseil canadien des normes.»

4. L'article 103.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «aux poussières combustibles respirables» par «au carbone total».

5. L'article 138 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, du sous-paragraphe 1° par le suivant :

«1° construite avec des matériaux incombustibles et avoir une résistance au feu d'au moins une heure;»

6. L'annexe VI de ce règlement est supprimée.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 864-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre de la Santé et des Services sociaux à madame Lucie Charlebois, membre du Conseil exécutif, du 10 au 17 octobre 2015;

— du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et ministre responsable de la région de la Montérégie à monsieur Pierre Paradis, membre du Conseil exécutif, du 9 au 19 octobre 2015;

— du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à monsieur François Blais, membre du Conseil exécutif, du 12 au 19 octobre 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63909

Gouvernement du Québec

Décret 865-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Bédard comme sous-ministre adjoint à l'Éducation, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Robert Bédard, directeur du bureau de la sous-ministre associée au Travail au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre classe 3, soit nommé sous-ministre adjoint à l'Éducation, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, administrateur d'État II, au traitement annuel de 139 445 \$ à compter du 19 octobre 2015;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Robert Bédard comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63910

Gouvernement du Québec

Décret 866-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Anne-Marie Lepage comme sous-ministre adjointe à l'Éducation, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Anne-Marie Lepage, présidente, Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones et directrice des relations du travail, Association des Commissions Scolaires Anglophones du Québec, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe à l'Éducation, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche pour un mandat de trois ans à compter du 19 octobre 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Contrat d'engagement de madame Anne-Marie Lepage comme sous-ministre adjointe à l'Éducation, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Anne-Marie Lepage, qui

accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe à l'Éducation, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Lepage exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 octobre 2015 pour se terminer le 18 octobre 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Lepage reçoit un traitement annuel de 163 900 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 1 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Lepage comme sous-ministre adjointe du niveau 1 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.3 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Lepage renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Lepage peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Lepage.

4.3 Destitution

Madame Lepage consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Lepage aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lepage se termine le 18 octobre 2018. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Lepage recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANNE-MARIE LEPAGE

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

63911

Gouvernement du Québec

Décret 867-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Poirier comme sous-ministre adjoint au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean Poirier, sous-ministre adjoint par intérim, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, médiateur-conciliateur, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administrateur d'État II, au traitement annuel de 132 531 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Jean Poirier comme sous-ministre adjoint du niveau I.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63912

Gouvernement du Québec

Décret 868-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10),

ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), ce régime s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

1. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Bédard, Caroline
Bigué, Jean
Bleau, Alexandre
Boyer-Lafontaine, Alexis
Cormier, Benoit
Daigle, Martine
Deschamps, Marie-France
Doyon, Marie
Fillion, Guillaume
Fortin, Marie-Annick
Fouquet, Claire

Fouquette-L'Anglais, Laurence
Gagnon, Ghislain
Gougeon, Philippe
Guillemette, Charles
Hardy, Léa
Larocque, Jo-Annie
Mini-Mini, Médard
Navarro Ortega, Monica
Pelletier, Jennifer
Savard, Christopher
Simard, Lyne
Soumis, Nadine
St-Jean, Claire
Tôth, Laurence
Tremblay, Marie-Hélène
Tremblay, Régine

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Griffin, Carole-Ann
Lesage, Jean

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Henriquez, Maria-José

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Collins, Étienne
Doherty, Philippe

SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Martel, Lyne

2. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Amyot, France
Caron, Amélie
Horth, Chantale

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Collu, Gabrielle
LeBlanc, Steeve

63913

Gouvernement du Québec

Décret 869-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT la mise en œuvre du programme
Supplément au loyer – marché privé

ATTENDU QUE le ministre des Finances a annoncé, lors du discours sur le budget 2015-2016, la création de 5 800 nouvelles unités d'ici 2019-2020 dans le cadre du programme Supplément au loyer, dont 1 000 unités dès 2015-2016;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), la Société a notamment pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 5 juin 2015, la résolution numéro 2015-023 afin de mettre en œuvre le programme Supplément au loyer – marché privé pour venir en aide aux ménages à faible revenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre le programme Supplément au loyer - marché privé, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Programme Supplément au loyer – marché privé

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le programme a pour objet d'aider certains ménages à faible revenu à se loger convenablement tout en payant un loyer calculé en fonction de leur revenu.

SECTION II LOGEMENTS ADMISSIBLES

2. Pour être admissible, un logement doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il doit appartenir à un propriétaire qui a signé une entente avec la Société d'habitation du Québec (ci-après « la Société »), en vertu du présent programme;

2° il doit être conforme aux normes de qualité établies par la Société;

3° le loyer au bail ne doit pas dépasser 110% du loyer médian du marché reconnu par la Société.

SECTION III TERRITOIRE D'APPLICATION

3. Le programme s'applique sur le territoire de toute municipalité ayant conclu une entente avec la Société.

4. Le programme ne s'applique pas sur le territoire d'une réserve indienne.

SECTION IV MÉNAGES ADMISSIBLES

5. Sont admissibles au programme les ménages répondant aux critères d'admissibilité prévus au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1).

SECTION V PARTENAIRES

6. La Société peut, par une entente qui spécifie les obligations et les responsabilités de chacune des parties, confier une partie ou la totalité de l'administration du programme à un partenaire.

7. La Société peut verser à un partenaire une rétribution pour l'administration du programme. Celle-ci est versée selon les modalités qu'elle établit.

SECTION VI AIDE FINANCIÈRE

8. L'aide financière correspond à la différence entre le loyer au bail et la part du ménage, calculée conformément au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 3).

Cette aide est versée au locateur, à l'acquit du loyer du ménage.

9. Les municipalités où l'on retrouve des unités de logement admissibles au programme devront, le cas échéant, conclure une entente avec la Société afin d'établir, notamment, les modalités de leur participation financière au coût des suppléments au loyer. Le cas échéant, celle-ci devra être de 10% du coût des suppléments au loyer.

SECTION VII DURÉE DE L'AIDE

10. Chaque unité de supplément au loyer est accordée pour une durée maximale de cinq ans.

SECTION VIII CONDITIONS PARTICULIÈRES

11. Un ménage doit rembourser à la Société tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les conditions du programme.

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Société ou par un mandataire d'une aide financière à laquelle le ménage n'avait pas droit.

12. Ce programme se terminera le 31 mars 2025.

63914

Gouvernement du Québec

Décret 870-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT deux régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1029-2014 du 26 novembre 2014, le mandat de M^e Marc Lavigne comme régisseur de la Régie du logement a été renouvelé pour cinq ans à compter du 25 avril 2015;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Marc Lavigne est situé à Longueuil et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1000-2011 du 28 septembre 2011, le mandat de M^e Serge Adam comme régisseur de la Régie du logement a été renouvelé pour cinq ans à compter du 22 janvier 2012;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Serge Adam est situé à Montréal et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE ces régisseurs ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Marc Lavigne soit situé à Montréal et que le décret numéro 1029-2014 du 26 novembre 2014 soit modifié en conséquence;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Serge Adam soit situé à Longueuil et que le décret numéro 1000-2011 du 28 septembre 2011 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63915

Gouvernement du Québec

Décret 871-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal, arrondissement de LaSalle, de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Le Canada en fête

ATTENDU QUE la Ville de Montréal, arrondissement de LaSalle, a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Le Canada en fête, afin de soutenir la réalisation du projet intitulé La Fête du Canada – sous le signe de la S.O.U.P.E. (Symbole d'Ouverture et d'Union des PEuples);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal, arrondissement de LaSalle, est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal, arrondissement de LaSalle, soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Le Canada en fête, afin de soutenir la réalisation du projet intitulé La Fête du Canada – sous le signe de la S.O.U.P.E. (Symbole d'Ouverture et d'Union des PEuples), lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63916

Gouvernement du Québec

Décret 872-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada afin de réaliser le projet intitulé « Renforcement des capacités d'intervention des sapeurs-pompiers en Haïti »

ATTENDU QUE la Ville de Québec a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada afin de réaliser le projet intitulé « Renforcement des capacités d'intervention des sapeurs-pompiers en Haïti »;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada afin de réaliser le projet intitulé « Renforcement des capacités d'intervention des sapeurs-pompiers en Haïti », lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63917

Gouvernement du Québec

Décret 873-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Énergie hydroélectrique Mistassini, S.E.C. pour le projet d'aménagement hydroélectrique de la Onzième Chute de la rivière Mistassini sur le territoire des municipalités de Girardville et Notre-Dame-de-Lorette

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction et l'exploitation subséquente d'une centrale hydroélectrique d'une puissance supérieure à 5 mégawatts;

ATTENDU QUE la Société de l'énergie communautaire du Lac-Saint-Jean a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 22 décembre 2009, et une étude d'impact sur l'environnement, le 23 juillet 2012, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement hydroélectrique de la Onzième Chute de la rivière Mistassini sur le territoire des municipalités de Girardville et Notre-Dame-de-Lorette;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et

que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Société de l'énergie communautaire du Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 11 septembre 2014, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 11 septembre 2014 au 27 octobre 2014, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 12 janvier 2015, et que ce dernier a déposé son rapport le 11 mai 2015;

ATTENDU QUE la Société d'énergie communautaire du lac Saint-Jean a transmis, le 16 juillet 2015, une lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques expliquant qu'Énergie hydroélectrique Mistassini, S.E.C. devenait l'initiateur du projet d'aménagement hydroélectrique de la Onzième Chute de la rivière Mistassini sur le territoire des municipalités de Girardville et Notre-Dame-de-Lorette;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 24 août 2015, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Énergie hydroélectrique Mistassini S.E.C. pour le projet d'aménagement hydroélectrique de la Onzième Chute de la rivière Mistassini sur le territoire des municipalités de Girardville et Notre-Dame-de-Lorette, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le projet d'aménagement hydroélectrique de la Onzième Chute de la rivière Mistassini sur le territoire des municipalités de Girardville et Notre-Dame-de-Lorette doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— SOCIÉTÉ DE L'ÉNERGIE COMMUNAUTAIRE DU LAC SAINT-JEAN. Aménagement hydroélectrique communautaire de la Onzième Chute de la rivière Mistassini – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport, par le consortium Cegertec AECOM et Groupe Conseil Nutshimit, juillet 2012, totalisant environ 430 pages;

— SOCIÉTÉ DE L'ÉNERGIE COMMUNAUTAIRE DU LAC SAINT-JEAN. Aménagement hydroélectrique communautaire de la Onzième Chute de la rivière Mistassini – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 : Annexes, par le consortium Cegertec AECOM et Groupe Conseil Nutshimit, juillet 2012, totalisant environ 732 pages;

— SOCIÉTÉ DE L'ÉNERGIE COMMUNAUTAIRE DU LAC SAINT-JEAN. Projet d'aménagement hydroélectrique communautaire de la Onzième Chute de la rivière Mistassini – Rapport de préconsultation sur l'étude d'impact, totalisant environ 190 pages;

— SOCIÉTÉ DE L'ÉNERGIE COMMUNAUTAIRE DU LAC SAINT-JEAN. Aménagement hydroélectrique communautaire de la Onzième Chute de la rivière Mistassini – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, par le consortium Cegertec AECOM et Groupe Conseil Nutshimit, juillet 2013, totalisant environ 114 pages incluant 1 annexe;

— SOCIÉTÉ DE L'ÉNERGIE COMMUNAUTAIRE DU LAC SAINT-JEAN. Aménagement hydroélectrique communautaire de la Onzième Chute de la rivière Mistassini – Étude d'impact sur l'environnement

— Réponses à la deuxième série de questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par le consortium Cegertec Aecom et Groupe Conseil Nutshimit, juin 2014, totalisant environ 25 pages;

— SOCIÉTÉ DE L'ÉNERGIE COMMUNAUTAIRE DU LAC SAINT-JEAN. Aménagement hydroélectrique communautaire de la Onzième Chute de la rivière Mistassini – Addenda n^o 1 à l'étude d'impact sur l'environnement, par le consortium Cegertec AECOM et Groupe Conseil Nutshimit, juin 2014, totalisant environ 144 pages incluant 3 annexes;

— SOCIÉTÉ DE L'ÉNERGIE COMMUNAUTAIRE DU LAC SAINT-JEAN. Aménagement hydroélectrique communautaire de la Onzième Chute de la rivière Mistassini – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires formulés par le MDDELCC lors de l'analyse environnementale du projet, par AECOM Consultants Inc., avril 2015, totalisant environ 40 pages incluant 3 annexes;

— SOCIÉTÉ DE L'ÉNERGIE COMMUNAUTAIRE DU LAC SAINT-JEAN. Engagements de la Société de l'énergie communautaire du Lac-Saint-Jean en réponse aux demandes formulées par les ministères concernant le projet de minicentrale hydroélectrique de la Onzième Chute de la rivière Mistassini, 25 juin 2015, 6 pages incluant 1 carte;

— Courriel de M. Marc Morin, de la Société de l'énergie communautaire du Lac-Saint-Jean, à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques et à M. Yannick Lafrenière, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, envoyé le 6 juillet 2015 à 10 h 52, concernant un engagement à présenter un tableau annuel des contrats octroyés, 2 pages;

— Courriel de M. Marc Morin, de la Société de l'énergie communautaire du Lac-Saint-Jean à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques et à M. Yannick Lafrenière, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, envoyé le 6 juillet 2015 à 12 h 47, concernant un engagement à présenter la répartition géographique des contrats pour les items de 5 000 dollars et moins, 1 page;

— Lettre de M. Marc Morin, de la Société de l'énergie communautaire du Lac-Saint-Jean, à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 16 juillet 2015, concernant le changement d'initiateur dans le cadre du projet d'aménagement hydroélectrique de la Onzième Chute de la rivière Mistassini, 3 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de M. Marc Morin, de la Société de l'énergie communautaire du Lac-Saint-Jean, à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques, envoyé le 28 juillet 2015 à 17 h 18, concernant un engagement à obtenir les droits du domaine privé nécessaires en vertu de la Loi sur le régime des eaux, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63918

Gouvernement du Québec

Décret 874-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT le versement à Ouranos inc. d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2015-2016, pour le soutien à la recherche en adaptation aux changements climatiques dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et qu'il assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014 et 93-2015 du 18 février 2015, le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le Fonds vert vise, entre autres, à appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'à permettre au ministre du

Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans le cadre prévu par la loi, d'apporter un soutien financier, notamment aux municipalités et aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QU'Ouranos inc. est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QU'Ouranos inc. appuie les ministères et organismes gouvernementaux dans la réalisation de leurs mandats touchant notamment l'économie, la santé, la sécurité civile, les ressources naturelles et les écosystèmes, l'agriculture, l'énergie, l'aménagement du territoire et le tourisme au regard des changements climatiques;

ATTENDU QUE pour la Priorité 6 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, intitulée «Soutenir la recherche en adaptation», une enveloppe de 12 000 000 \$ est prévue dans le Fonds vert pour le soutien à Ouranos pour des projets de recherche appliquée portant sur l'adaptation aux changements climatiques nécessaires aux ministères et organismes concernés par la planification de l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à verser une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Ouranos inc. au cours de l'exercice financier 2015-2016, et ce, afin de lui permettre de réaliser son mandat dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à verser à Ouranos inc. une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2015-2016, pour le soutien à la recherche en adaptation aux changements climatiques;

QUE les sommes nécessaires pour le versement de cette subvention soient prises à même les sommes prévues à la Priorité 6 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, et ce, sous réserve de la disponibilité des

sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63919

Gouvernement du Québec

Décret 875-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente de coopération entre Ouranos inc. et ses membres réguliers

ATTENDU QU'Ouranos inc. a été créée en 2001 à l'initiative du gouvernement du Québec, en partenariat avec Hydro-Québec et Environnement Canada, dans le but de doter le Québec d'un organisme capable de développer l'expertise requise celui-ci en matière de science du climat et d'adaptation aux impacts des changements climatiques;

ATTENDU QU'Ouranos inc. compte quatorze membres réguliers, soit Hydro-Québec, Environnement Canada, l'Institut national de la recherche scientifique, l'Université Laval, l'Université McGill, l'Université du Québec à Montréal et huit ministères du gouvernement du Québec, soit le ministère de la Sécurité publique, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministère des Transports et le ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations;

ATTENDU QUE les membres réguliers d'Ouranos inc. souhaitent conclure avec Ouranos inc. le Protocole d'entente de coopération entre Ouranos inc. et ses membres réguliers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), la ministre de la Sécurité publique peut conclure, dans l'exercice de ses fonctions et conformément à la loi, une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la

loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire peut conclure, dans l'exercice de ses fonctions et conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations peut conclure, dans l'exercice de ses fonctions et conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente de coopération entre Ouranos inc. et ses membres réguliers constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente de coopération entre Ouranos inc. et ses membres réguliers, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63920

Gouvernement du Québec

Décret 876-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 13 752 200 \$ au Centre de recherche industrielle du Québec pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1), a pour objets de concevoir, développer et mettre à l'essai des équipements, des produits ou des procédés, d'exploiter, seul ou avec des partenaires, les équipements, produits et procédés qu'il a développés ou dont il détient les droits, de colliger et diffuser de l'information et des renseignements d'ordre technologique et industriel et de réaliser toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que le ministre

de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations prévoit verser au Centre de recherche industrielle du Québec une subvention d'un montant maximal de 13 752 200 \$ pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 13 752 200 \$ au Centre de recherche industrielle du Québec pour l'exercice financier 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63921

Gouvernement du Québec

Décret 877-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 2 550 000 \$ à Ouranos inc. pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QU'Ouranos inc. a été créée en 2001 sous l'initiative du Comité interministériel sur les changements climatiques dans le but d'effectuer des travaux de recherche en climatologie régionale et en adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QU'Ouranos inc. appuie les ministères et organismes gouvernementaux dans la réalisation de leurs mandats touchant notamment l'économie, la santé, la sécurité civile, les ressources naturelles et les écosystèmes, l'agriculture, l'énergie, l'aménagement du territoire et le tourisme au regard des changements climatiques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a la volonté de poursuivre son appui à Ouranos inc. dans la poursuite de ce mandat;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations à octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 2 550 000 \$ à Ouranos inc. pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à octroyer à Ouranos inc. une subvention d'un montant maximal de 2 550 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63922

Gouvernement du Québec

Décret 878-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT l'approbation du Plan d'affectation du territoire public de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles prépare, avec la collaboration des ministères concernés, un plan d'affectation des terres pour toute partie du domaine de l'État qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi, le plan d'affectation définit et indique des sites et des unités territoriales et détermine leur vocation, en fonction d'objectifs et d'orientations que le gouvernement et les ministères concernés y poursuivent ou entendent y poursuivre, en ce qui a trait à la conservation et la mise en valeur des ressources et l'utilisation du territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le plan est approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'un plan d'affectation constitue une orientation gouvernementale au sens des articles 47.2 et 53.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE le document intitulé «La nouvelle approche d'affectation du territoire public» a été approuvé le 17 février 2005 et modifié le 6 octobre 2010;

ATTENDU QUE le Plan d'affectation du territoire public de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, préparé de concert avec les ministères et l'organisme gouvernemental concernés, a fait l'objet d'une consultation auprès des acteurs des milieux régional et local ainsi que des communautés autochtones;

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté de la région de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine ont été consultées selon les dispositions de l'article 25 de la Loi sur les terres du domaine de l'État et que le délai de 120 jours qui y est prévu est maintenant expiré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE soit approuvé le Plan d'affectation du territoire public de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63923

Gouvernement du Québec

Décret 880-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT le Plan de gestion de la pêche 2015-2016 et le Programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État 2015-2016

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs élabore chaque année un plan de gestion de la pêche, lequel vise l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques liés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (chapitre P-9.01), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation élabore un programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques et de l'article 66 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, ce programme est élaboré en tenant compte et dans les limites du plan de gestion de la pêche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques, ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soient approuvés le Plan de gestion de la pêche 2015-2016 et le Programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État 2015-2016 annexés au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE

2015-2016

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

Présentation générale

Contexte légal

Contexte administratif

Limites du Plan de gestion de la pêche

Structure du Plan de gestion de la pêche

Stocks reproducteurs

Pêche à des fins d'alimentation

Pêche sportive

Pêche commerciale

Stocks reproducteurs

Pêche à des fins d'alimentation

Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec

Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec

Pêche sportive

Pêche commerciale

Article 1. Baie des Chaleurs

Article 2. Lac Champlain

Article 3. Rivière Châteauguay

Article 4. Bassin de La Prairie

Article 5. Îles de la Madeleine

Article 6. Rivière Maskinongé

Article 6.1 Rivière Nicolet

Article 7. Rivière des Outaouais

Article 8. Rivière Richelieu

Article 9. Lac Saint-François

Article 10. Rivière Saint-François

Article 11. Fleuve Saint-Laurent

Article 12. Golfe du Saint-Laurent

Article 13. Lac Saint-Louis

Article 14. Lac Saint-Pierre

Article 15. Zones de pêche 4 à 7

Article 16. Zones de pêche 8 à 14, 21 et 25

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Contexte légal

La section IV du chapitre III de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) prévoit que le ministre élabore chaque année un plan de gestion de la pêche qu'il soumet à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier (a. 62 et 65).

Le plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité suivant : le stock reproducteur, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive et la pêche commerciale (a. 63). Dans ce contexte, si la ressource halieutique ne peut satisfaire à toutes les formes de pêche énumérées à l'article 63, la répartition devra s'effectuer selon l'ordre de priorité prévu par la loi jusqu'à concurrence de la disponibilité des stocks, et ce, en restreignant les formes de pêche moins prioritaires et pour lesquelles il y a absence de ressources.

Le plan intègre les facteurs suivants : les plans d'eau admissibles pour chacune des formes de pêches énumérées à l'article 63, les espèces qui peuvent être pêchées, la récolte permise pour chaque espèce et les conditions de pêche, notamment les saisons et les sites ainsi que la nature, les dimensions et le nombre des engins de pêche (a. 64).

Le programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques visé à l'article 1 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (chapitre P-9.01) est élaboré en tenant compte et dans les limites du plan de pêche (a. 66).

1.2 Contexte administratif

Le programme du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour objectif de favoriser le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques. Ce programme est élaboré en tenant compte du plan de gestion de la pêche et dans les limites de celui-ci.

1.3 Limites du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche fait référence à l'exploitation de tous les poissons dans les eaux sans marée et des poissons anadromes et catadromes dans les eaux à marée, dont les règles générales sont prévues au Règlement de pêche du Québec (1990; DORS/90-214) administré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu d'une délégation de l'autorité fédérale. Le plan de gestion de la pêche ne s'applique donc pas à la pêche aux poissons marins tels que les poissons de fond.

1.4 Structure du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche est constitué de quatre parties présentées selon l'ordre de priorité que prévoit la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune : les stocks reproducteurs, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive et la pêche commerciale.

1.4.1 Stocks reproducteurs

Le plan de gestion de la pêche prévoit que la conservation des stocks reproducteurs soit assurée par des restrictions apportées aux diverses formes de pêche.

1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation

En ce qui a trait à la pêche à des fins d'alimentation, le plan renvoie au droit d'exploitation prévu à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) pour le territoire visé par cette loi. Pour le reste du Québec, il renvoie aux permis de pêche d'alimentation délivrés par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu du Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones (DORS/93-332), ou aux permis délivrés à un Autochtone par le ministre en vertu du Règlement de pêche du Québec.

1.4.3 Pêche sportive

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du Règlement de pêche du Québec en ce qui concerne la pêche sportive.

1.4.4 Pêche commerciale

Le plan de gestion de la pêche détermine les endroits, les engins, les espèces et les contingents autorisés ainsi que les périodes d'ouverture à l'égard de la pêche commerciale, en tenant compte des paramètres établis dans le Règlement de pêche du Québec.

2. STOCKS REPRODUCTEURS

La conservation des stocks reproducteurs est effectuée selon deux approches. D'une part, la détermination du niveau de récolte admissible permet de sauvegarder des stocks suffisants pour la régénération des populations ichtyologiques. Les parties 3, 4 et 5 du présent plan concourent à cet objectif. D'autre part, dans les endroits ou à certaines périodes où les stocks sont les plus vulnérables, le plan de gestion de la pêche prévoit des interdictions totales ou temporaires de l'exercice de certaines ou de toutes les formes de pêche.

3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION

3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec

Dans les cas mentionnés ci-après, des permis de pêche d'alimentation sont délivrés par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs. Pour certains de ces permis, le ministre et les conseils de bande concernés conviennent généralement des conditions par entente.

CONDITIONS RELATIVES À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE PAR LES DIVERSES
COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Communauté autochtone	Plan d'eau	Espèces principales
Algonquins, Attikameks et Innus	Terrain de chasse aux animaux à fourrure dans une réserve à castor	Toutes les espèces
Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak	Modalités particulières pour les zones 4, 5, 6, 7 et 8	Espèces autres que le saumon atlantique anadrome
Première Nation malécite de Viger	Modalités particulières pour la zone 2	Saumon atlantique anadrome et autres espèces
Micmacs de Listuguj	Estuaire de la rivière Ristigouche	Saumon atlantique anadrome
Micmacs de Gespeg	Modalités particulières pour une partie de la zone 21 et la partie est de la zone 1	Saumon atlantique anadrome et autres espèces
Innus Uashat mak Mani-Utenam (Sept-Îles)	Rivière Moisie	Saumon atlantique et omble de fontaine anadromes
Innus de La Romaine	Rivière Étamamiou	Saumon atlantique anadrome
Innus de Pakuashipi	Rivière Saint-Augustin	Saumon atlantique anadrome
Innus de Mashteuiatsh	Lac Saint-Jean	Toutes les espèces

3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec

Les modalités de pêche d'alimentation pour les Cris, les Inuits et les Naskapis, sur le territoire visé par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, sont prévues au chapitre VI portant sur le droit d'exploitation. Ce droit d'exploitation, conféré aux bénéficiaires en vertu de cette loi, est exercé prioritairement à toute autre exploitation, à l'intérieur des niveaux d'exploitation garantis, en respectant le principe de la conservation et lorsque les populations de poissons le permettent.

4. PÊCHE SPORTIVE

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du Règlement de pêche du Québec à l'égard de la pêche sportive. Le Règlement de pêche du Québec prévoit notamment des limites quotidiennes de prise et des périodes de fermeture pour chaque espèce de poissons, en fonction des 29 zones de pêche. Ces limites et ces périodes peuvent toutefois être différentes dans un parc ou un territoire faunique, telle une réserve faunique ou une zone d'exploitation contrôlée. Il prévoit également les conditions de pêche sportive du saumon atlantique anadrome applicables dans les rivières à saumon. D'une façon générale, les conditions de pêche sportive sont plus restrictives dans les territoires fauniques et les rivières à saumon que dans la zone à laquelle ces milieux appartiennent.

Pour connaître l'ensemble des conditions de pêche sportive au Québec, on peut consulter le Règlement de pêche du Québec. Ce règlement confère au ministre ou à un directeur du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs le pouvoir de modifier certaines modalités de pêche. Les modifications sont consignées dans une ordonnance provinciale annuelle et il est aussi possible de consulter l'information réglementaire « Pêche sportive au Québec (incluant la pêche au saumon) – principales règles » sur le site Internet du ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs à l'adresse suivante :

<http://www.mffp.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-peche/index.asp>

5. PÊCHE COMMERCIALE

Le plan de gestion de la pêche détermine les modalités relatives à la pêche commerciale, à savoir les plans d'eau où la pêche commerciale peut être pratiquée, les engins utilisés pour chacune des espèces, les limites de prise et de taille à respecter ainsi que les périodes d'ouverture. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation délivre les permis de pêche commerciale en fonction de ces modalités. Il établit aussi des conditions de permis compatibles avec les dispositions du Règlement de pêche du Québec.

ARTICLE 1.**EAUX : Chaleurs, baie des**

- (1) La partie comprise entre Pointe-Saint-Pierre et la pointe au Maquereau, à l'exception :
- des eaux côtières en aval de la rivière Malbaie et en amont d'une droite joignant la pointe de La Belle Anse et le pont du rang Saint-Paul situé à l'embouchure de la rivière du Portage;
 - des eaux côtières en aval de la Grande Rivière et en amont d'une droite joignant la pointe Verte, la bouée de la Grande Rivière et le cap Pelé;
 - des eaux côtières sur une distance de 1 km en front de la rivière du Petit Pabos et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;
 - des eaux côtières en aval des rivières du Grand Pabos et du Grand Pabos Ouest et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du vieux quai de Chandler, l'île Dupuis et la pointe du Grand Pabos.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 35 engins pour 700 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Du 11 septembre au 31 décembre
b) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 6 engins pour 360 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 11 septembre au 31 décembre

- (2) La partie comprise entre Gascons et Miguasha, à l'exception :
- des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe la Vieille (anciennement connue sous le nom de pointe Pillar) et l'embouchure du ruisseau Castilloux;
 - des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure;
 - des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte;
 - des eaux côtières en aval de la rivière Nouvelle et en amont d'une droite joignant la pointe Labillois au point 48°05'54" N., 66°16'18" O. et la pointe de l'île Laviolette au point 48°06'19" N., 66°15'00" O.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 14 engins pour 280 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 10 engins pour 600 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
c) Verveux Maille de 3,2 cm minimum pour les guideaux Maximum de 1 engin pour 10 brasses de guideaux	c) Éperlan arc-en-ciel	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
d) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau : 22 brasses Maximum de 4 engins	d) Éperlan arc-en-ciel	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(3) La partie comprise entre Miguasha et pointe à la Batterie.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet à poche Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 38 engins	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Du 3 décembre au 31 mars

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
b) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau : 22 brasses Maximum de 54 engins	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 3 décembre au 31 mars

ARTICLE 2.**EAUX : Champlain, lac**

Le secteur de la baie Missisquoi en front des lots 210 et 214 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville (45°03' N., 73°09' O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Seine Maille de 7,6 cm et plus Longueur maximum d'une seine : 100 brasses Maximum de 200 brasses	a) Barbotte brune	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	b) Carpe	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	c) Chevalier blanc	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	d) Chevalier rouge	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	e) Crapet de roche	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	f) Crapet-soleil	f) S. O.	f) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	g) Lotte	g) S. O.	g) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	h) Meunier noir	h) S. O.	h) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	i) Meunier rouge	i) S. O.	i) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre

ARTICLE 3.**EAUX : Châteauguay, rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le pont de l'hôtel de ville de Châteauguay (45°23' N., 73°45' O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 350 brasses pour les eaux des articles 3, 4(2), 11(1), 11(2) et 13(5)	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 13 juin

ARTICLE 4.**EAUX : La Prairie, bassin de**

- (1) Au centre du bassin dans une zone limitée par une ligne joignant l'embouchure de la rivière Saint-Régis à la pointe est de l'île aux Hérons, de ce dernier point jusqu'à la pointe sud de l'île des Soeurs et de là jusqu'à l'embouchure de la rivière Saint-Jacques.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum 25 brasses Maximum de 150 brasses Maximum de 650 brasses pour les eaux des articles 4(1) et 13(1)	a) Barbu de rivière	a) S. O.	a) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	b) Carpe	b) S. O.	b) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	c) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	c) 23 631 kg pour les eaux des articles 4(1) et 13(1)	c) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 31 octobre

- (2) Les eaux de la zone littorale, sous moins de 3 m de profondeur, du petit bassin de La Prairie et du bassin de La Prairie bordées en amont par une ligne droite partant de l'écluse de Côte-Sainte-Catherine à la rive de l'arrondissement LaSalle et passant par la pointe en amont de l'île aux Hérons, et bordées en aval par le pont Champlain.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 350 brasses pour les eaux des articles 3, 4(2), 11(1), 11(2) et 13(5)	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 13 juin

ARTICLE 5.**EAUX : Madeleine, îles de la**

- (1) Les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de la Montagne et du chemin de la Pointe-des-Canots sur l'île du Havre Aubert.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Verveux, trappe et seine Maximum de 15 brasses de guideau par engin Maximum de 300 engins	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} août au 31 octobre
b) Ligne dormante Maximum de 100 hameçons par engin Maximum de 100 engins	b) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b) S. O.	b) Du 15 mai au 15 août
c) Seine Maximum de 1000 brasses	c) Fondule barré	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} août au 31 octobre

- (2) Les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception :
- des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de la Montagne et du chemin de la Pointe-des-Canots sur l'île du Havre Aubert;
 - de l'étang de l'Hôpital ainsi que ses tributaires et son émissaire, situés sur l'île du Cap aux Meules, d'une distance de 408 m à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne reliant la limite du cap de l'Hôpital (47°25'19" N., 61°53'59" O.) et la limite du camping (47°25'08" N., 61°54'09" O.);
 - de la lagune Le Barachois (anciennement connue sous le nom de l'étang à Adelphus-Martinet) ainsi que les tributaires et l'émissaire situés sur l'île du Cap aux Meules et les eaux de la pointe à Frank sur une distance de 150 m de chaque côté et en front de l'embouchure de cet étang;
 - de l'étang à Ben (anciennement connu sous le nom de l'étang du Sud) et le Petit Étang ainsi que leurs tributaires et émissaires, situés sur l'île du Cap aux Meules et des eaux côtières sur une distance de 125 m de l'embouchure de l'émissaire de ces deux étangs;
 - de l'étang du Nord (Fernand) ainsi que son tributaire et son émissaire, situés sur l'île du Cap aux Meules, d'une distance de 225 m à partir du pont situé au-dessus du ruisseau sortant de l'étang du Nord du côté de la jetée et de 325 m en direction du débarcadère; à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne droite reliant le point de la jetée au point du débarcadère.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maximum de 15 brasses par engin Maximum de 1 708 engins	Éperlan arc-en-ciel	25 000 kg	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier

ARTICLE 6.

EAUX : Maskinongé, rivière

La partie comprise entre son embouchure et un point situé à 1 km en amont du pont de l'autoroute 40 (46°10' N., 73°01' O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1, 10 et 14(4)	a) Chevalier blanc	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	b) Chevalier rouge	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	c) Lotte	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	d) Meunier noir	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	e) Meunier rouge	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE 6.1**EAUX : Nicolet, rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le côté nord-ouest du pont de la route 132.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux	a) Chevalier blanc	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	b) Chevalier rouge	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des ailes : 4 brasses	c) Lotte	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1, 10 et 14(4)	d) Meunier noir	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Meunier rouge	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE 7.**EAUX : Outaouais, rivière des**

(1) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre Fort William et le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 300 brasses	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 16 juillet et du 15 septembre au 30 novembre

(2) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort et le barrage des Chats.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 300 brasses	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 16 juillet et du 15 septembre au 30 novembre

- (3) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chats et la ligne séparant les lots 14 et 15, rang VI, du cadastre du canton d'Eardley.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 375 brasses	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 16 juillet et du 15 septembre au 30 novembre

- (4) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Kettle et l'embouchure de la rivière Blanche.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 485 brasses	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 14 juin

- (5) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île à Roussin et le pont de Grenville.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 600 brasses	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 14 juin

ARTICLE 8.**EAUX : Richelieu, rivière**

- (1) En front des lots 63, 64, 68, 69, 70 et 70 A du cadastre de la paroisse de Saint-Athanase (46°03' N., 73°07' O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Longueur maximum des ailes : 360 brasses Maximum de 4 engins	Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	S. O.	Pêche interdite

- (2) La partie de la rivière comprise entre les coordonnées géographiques suivantes : au sud, une ligne reliant le point 45°06'46" N., 73°16'40" O. au point 45°06'46" N., 73°16'19" O. et au nord, une ligne reliant le point 45°09'28" N., 73°15'33" O. au point 45°09'30" N., 73°14'57" O.; également en front des lots 9 à 19 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean; également en front des lots 29 à 52 du cadastre de la paroisse de Lacolle.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Maximum de 94 brasses d'ailes pour 5 verveux Maximum de 30 engins	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Barbotte brune	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	c) Carpe	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	d) Crapet de roche	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	e) Crapet-soleil	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	f) Meunier noir	f) S. O.	f) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	g) Meunier rouge	g) S. O.	g) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	h) Poisson-castor	h) S. O.	h) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	i) Tanche	i) S. O.	i) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars

ARTICLE 9.**EAUX : Saint-François, lac**

(1) En front du canton de Dundee et des paroisses de Saint-Anicet et de Sainte-Barbe.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 cm et plus	a) Barbue de rivière	a) S. O.	a) Du 15 mai au 31 octobre
Maximum de 672 brasses	b) Carpe	b) S. O.	b) Du 15 mai au 31 octobre

(2) Du côté sud du lac, de l'embouchure du canal de Beauharnois à l'embouchure de la rivière aux Saumons, y compris les canaux de la pointe Biron jusqu'à Saint-Anicet et les canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine : 35 brasses	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les articles 9(2) et 9(3)	b) Barbottes	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	f) Chevalier jaune	f) S. O.	f) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	g) Chevalier rouge	g) S. O.	g) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	h) Crapet de roche	h) S. O.	h) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	i) Crapet-soleil	i) S. O.	i) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	j) Lotte	j) S. O.	j) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	k) Marigane noire	k) S. O.	k) Du 1 ^{er} avril au 15 juin

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	l) Meunier noir	l) S. O.	l) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	m) Meunier rouge	m) S. O.	m) Du 1 ^{er} avril au 15 juin

(3) Les canaux de Saint-Anicet jusqu'à l'embouchure de la rivière aux Saumons, à l'exception des canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine : 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les articles 9(2) et 9(3)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	b) Barbottes	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	f) Chevalier jaune	f) S. O.	f) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	g) Chevalier rouge	g) S. O.	g) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	h) Crapet de roche	h) S. O.	h) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	i) Crapet-soleil	i) S. O.	i) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	j) Lotte	j) S. O.	j) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	k) Marigane noire	k) S. O.	k) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	l) Meunier noir	l) S. O.	l) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	m) Meunier rouge	m) S. O.	m) Du 1 ^{er} mai au 15 juin

(4) Dans toutes les eaux du lac Saint-François.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Casier à écrevisses	Écrevisses	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

ARTICLE 10.**EAUX : Saint-François, rivière**

La partie comprise entre son embouchure et l'extrémité nord de l'île à Light.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	a) Chevalier blanc	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1, 10 et 14(4)	b) Chevalier rouge	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	c) Lotte	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	d) Meunier noir	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Meunier rouge	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE 11.**EAUX : Saint-Laurent, fleuve**

- (1) La partie comprise entre une ligne reliant un point à Saint-Sulpice (73°19'20" O., 45°50'17" N.) et le quai à Contrecœur (73°17'01" O., 45°49'56" N.) et une ligne à 200 m de l'extrémité nord de l'île Saint-Ours reliant un point à Lanoraie (73°14'30" O., 45°55'47" N.) et un point à Contrecœur (73°12'30" O., 45°55'37" N.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 350 brasses pour les eaux des articles 3, 4(2), 11(1), 11(2) et 13(5)	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 13 juin

- (2) Les eaux de la rive sud du fleuve Saint-Laurent en front de l'îlot de la Baronnie (anciennement connue sous le nom de l'île Verte) à Longueuil et du pourtour de l'îlot de la Baronnie à Longueuil.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 350 brasses pour les eaux des articles 3, 4(2), 11(1), 11(2) et 13(5)	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 13 juin

(3) La partie comprise entre le pont Laviolette et la pointe est de l'île d'Orléans.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 16 engins pour 640 brasses	a) Alose savoureuse	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} mai au 30 juin
b) Casier à écrevisses	b) Écrevisses	b) S. O.	b) Du 10 avril au 30 novembre

(3.1) La partie comprise entre le pont Laviolette et les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Lévis sur la rive sud.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 3 360 brasses	a)(i) Barbue de rivière	a)(i) S. O.	a)(i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Doré jaune de 37 à 53 cm	(iii) S. O.	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iv) Doré noir	(iv) S. O.	(iv) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(v) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	(v) 21 966 kg	(v) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 31 octobre
b) Filet maillant Maille de 20,3 à 28 cm du 10 avril au 13 juin; maille de 20,3 cm du 14 juin au 15 juillet Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 2 000 brasses	b)(i) Barbue de rivière b)(ii) Carpe	b)(i) S. O. b)(ii) S. O.	b)(i) Du 10 avril au 15 juillet b)(ii) Du 10 avril au 15 juillet

(3.2) La partie comprise entre les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Lévis sur la rive sud et la pointe est de l'île d'Orléans.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 20 brasses Maximum de 460 brasses	a) Barbue de rivière b) Carpe c) Doré jaune de 37 à 53 cm d) Doré noir e) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	a) S. O. b) S. O. c) S. O. d) S. O. e) 2 730 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4) et 11(4.2)	a) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre b) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre c) Du deuxième vendredi de mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre d) Du deuxième vendredi de mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre e) Du 14 juin à 12 h au 15 juillet et du 15 août au 15 octobre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	f) Esturgeon noir de 86 cm et moins	f) 56 000 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4), 11(4.2), 11(5) et 11(6)	f) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 15 octobre

(3.3) La partie comprise entre le pont Lavolette et le quai de Bécancour au sud de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 10 engins	a) Chevalier blanc	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	b) Chevalier rouge	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	c) Lotte	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	d) Meunier noir	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	e) Meunier rouge	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	f) Poulamon atlantique	f) S. O.	f) Du 1 ^{er} décembre au 15 février

(3.4) La partie comprise entre le pont Lavolette et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Batiscan et entre un point à 3 km en aval de l'embouchure de la rivière Batiscan et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Sainte-Anne, et au nord de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 65 engins	a) Chevalier blanc	a) S. O.	a) Du 26 décembre au 15 février
	b) Chevalier rouge	b) S. O.	b) Du 26 décembre au 15 février
	c) Lotte	c) S. O.	c) Du 26 décembre au 15 février
	d) Meunier noir	d) S. O.	d) Du 26 décembre au 15 février
	e) Meunier rouge	e) S. O.	e) Du 26 décembre au 15 février
	f) Poulamon atlantique	f) S. O.	f) Du 26 décembre au 15 février

(3.5) La partie comprise entre le pont Lavolette et une ligne reliant un point situé à 50 m en aval du quai de Batiscan sur la rive nord et un point situé à 50 m en aval du quai de Saint-Pierre-les-Becquets sur la rive sud.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 877 engins du 10 avril à 6 h au 30 novembre, pour les eaux des articles 11 (3.5) et 11 (3.6)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 10 avril au 30 novembre
	b) Barbotte brune	b) S. O.	b) Du 10 avril au 30 novembre
	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 10 avril au 30 novembre
	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 10 avril au 30 novembre
	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 10 avril au 30 novembre
	f) Chevalier rouge	f) S. O.	f) Du 10 avril au 30 novembre
	g) Crapet-soleil	g) S. O.	g) Du 10 avril au 30 novembre
	h) Doré jaune de 37 à 53 cm	h) S. O.	h) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	i) Doré noir	i) S. O.	i) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	j) Écrevisses	j) S. O.	j) Du 10 avril au 30 novembre
	k) Grand brochet	k) S. O.	k) Du premier vendredi de mai au 30 novembre
	l) Grand corégone	l) S. O.	l) Du 10 avril au 30 novembre
	m) Lotte	m) S. O.	m) Du 10 avril au 30 novembre
	n) Marigane noire	n) S. O.	n) Du 10 avril au 30 novembre
	o) Meunier noir	o) S. O.	o) Du 10 avril au 30 novembre
	p) Meunier rouge	p) S. O.	p) Du 10 avril au 30 novembre
	q) Perchaude de 19 cm et plus	q) S. O.	q) Pêche interdite
	r) Poisson-castor	r) S. O.	r) Du 10 avril au 30 novembre
	s) Poulamon atlantique	s) S. O.	s) Du 10 avril au 30 novembre

(3.6) La partie comprise entre une ligne droite reliant un point situé à 50 m en aval du quai de Batiscan sur la rive nord à un point situé à 50 m en aval du quai de Saint-Pierre-les-Becquets sur la rive sud et les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Lévis sur la rive sud.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 877 engins du 10 avril à 6 h au 30 novembre pour les eaux des articles 11 (3.5) et 11 (3.6)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 10 avril au 30 novembre
	b) Barbotte brune	b) S. O.	b) Du 10 avril au 30 novembre
	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 10 avril au 30 novembre
	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 10 avril au 30 novembre
	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 10 avril au 30 novembre
	f) Chevalier rouge	f) S. O.	f) Du 10 avril au 30 novembre
	g) Crapet-soleil	g) S. O.	g) Du 10 avril au 30 novembre
	h) Doré jaune de 37 à 53 cm	h) S. O.	h) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	i) Doré noir	i) S. O.	i) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	j) Écrevisses	j) S. O.	j) Du 10 avril au 30 novembre
	k) Grand brochet	k) S. O.	k) Du premier vendredi de mai au 30 novembre
	l) Grand corégone	l) S. O.	l) Du 10 avril au 30 novembre
	m) Lotte	m) S. O.	m) Du 10 avril au 30 novembre
	n) Marigane noire	n) S. O.	n) Du 10 avril au 30 novembre
	o) Meunier noir	o) S. O.	o) Du 10 avril au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	p) Meunier rouge	p) S. O.	p) Du 10 avril au 30 novembre
	q) Perchaude de 19 cm et plus	q) S. O.	q) Pêche interdite
	r) Poisson-castor	r) S. O.	r) Du 10 avril au 30 novembre
	s) Poulamon atlantique	s) S. O.	s) Du 10 avril au 30 novembre

(4) La partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la rivière Saguenay sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 20 brasses Maximum de 120 brasses	a)(i) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	a)(i) 2 730 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4) et 11(4.2)	a)(i) Du 14 juin à 12 h au 30 juin et du 15 août au 15 octobre
	(ii) Esturgeon noir de 86 cm et moins	(ii) 56 000 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4), 11(4.2), 11(5) et 11(6)	(ii) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 15 octobre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 1 engin pour 20 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
c) Seine Maximum de 6 engins pour 180 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(4.1) La partie comprise dans les limites des municipalités de l'Isle-aux-Coudres et des Éboulements.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 5 engins pour 190 brasses	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	c) Grand corégone	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	d) Poulamon atlantique	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre

(4.2) La partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la limite est de Saint-Roch-des-Aulnaies sur la rive sud.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 3 engins pour 388 brasses	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) S. O.	a)(i) Du 15 avril au 14 décembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} septembre au 14 décembre
	(iii) Poulamon atlantique	(iii) S. O.	(iii) Du 15 avril au 14 décembre
b) Seine Maximum de 4 engins pour 131 brasses	b)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b)(i) S. O.	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Barbue de rivière	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iii) Carpe	(iii) S. O.	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) S. O.	(iv) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
c) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 20 brasses Maximum de 500 brasses	c)(i) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	c)(i) 2 730 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4) et 11(4.2)	c)(i) Du 14 juin à 12 h au 30 juin et du 15 août au 15 octobre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(ii) Esturgeon noir de 86 cm et moins	(ii) 56 000 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4), 11(4.2), 11(5) et 11(6)	(ii) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 15 octobre

(5) La partie comprise entre Pointe-Rouge et le quai de Rivière-du-Loup sur la rive sud, à l'exception des eaux côtières sur une distance de 5 km en front de la rivière Ouelle et de la ligne de rivage de la rivière Saint-Jean à la pointe aux Iroquois.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 30 engins pour 6 038 brasses de guideaux	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus (ii) Éperlan arc-en-ciel (iii) Poulamon atlantique	a)(i) S. O. (ii) S. O. (iii) S. O.	a)(i) Du 1 ^{er} août au 30 novembre (ii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre (iii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 10 engins pour 565 brasses	b) Alose savoureuse	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
c) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 7 engins pour 275 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) S. O.	c) Pêche interdite

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
d) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 1 engin pour 50 brasses	d) Éperlan arc-en-ciel	d) S. O.	d) Pêche interdite
e) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximale d'un filet : 50 brasses Maximum de 5 500 brasses	e) Esturgeon noir de 86 cm et moins	e) 56 000 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4), 11(4.2), 11(5) et 11(6)	e) Du 15 mai au 15 août

(5.1) La partie comprise par des droites reliant les points 47°23'49" N., 70°02'40" O. (rivière Saint-Jean), 47°24'02" N., 70°06'34" O., 47°28'16" N., 70°05'58" O., 47°27'55" N., 70°02'04" O. (pointe aux Iroquois) et de là par une ligne suivant la rive sud, jusqu'au point 47°23'49" N., 70°02'40" O.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 5 engins pour 744 brasses de guideaux	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	c) Poulamon atlantique	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(6) La partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et L'Isle-Verte sur la rive sud.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 50 brasses Maximum de 50 brasses	Esturgeon noir de 86 cm et moins	56 000 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4), 11(4.2), 11(5) et 11(6)	Du 15 mai au 15 août

(7) La partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Saint-Fabien sur la rive sud.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 15 engins pour 563 brasses	Alose savoureuse	S. O.	Du 1 ^{er} mai au 15 juin

(8) La partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Ruisseau-à-Rebours sur la rive sud, à l'exception :

- des eaux côtières en aval de la rivière du Sud-Ouest et en amont d'une droite joignant la pointe du cap à l'Original et la pointe du cap du Corbeau;
- des eaux côtières en aval de la rivière Rimouski et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du quai de Rimouski-Est et la pointe est de l'île Saint-Barnabé, suivant le pourtour sud de l'île Saint-Barnabé jusqu'à sa pointe ouest, puis joignant cette pointe et la pointe du cap où est érigée l'antenne de diffusion de la station de la radio de Rimouski;
- des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Mitis et de la ligne de rivage sur une distance de 4 km de part et d'autre de cette rivière;
- des eaux côtières sur une distance de 1,5 km en front de la rivière Matane et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;
- des eaux côtières sur une distance de 2 km en front des rivières Cap-Chat et Sainte-Anne et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de ces rivières.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 4 engins pour 891 brasses de guideaux	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus (ii) Éperlan arc-en-ciel (iii) Poulamon atlantique	a)(i) S. O. (ii) S. O. (iii) S. O.	a)(i) Du 1 ^{er} août au 30 novembre (ii) Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre (iii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 35 engins pour 767 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Pêche interdite

(9) La partie comprise entre le cap Cran Noir (48°19'30" N., 69°24'11" O.) et la pointe du Moulin (48°23'56" N., 69°20'20" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 125 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S. O.	b) Pêche interdite

(10) La partie comprise entre la pointe du Moulin (48°23'56" N., 69°20'20" O.) et le cap Les Crans Rouges (48°34'03" N., 69°13'48" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 120 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S. O.	b) Pêche interdite

(11) La partie comprise entre le cap Les Crans Rouges (48°34'03" N., 69°13'48" O.) et un point situé à 1 km au nord de la pointe des Fortin (48°38'48" N., 69°05'10" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 340 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S. O.	b) Pêche interdite

(12) La partie comprise entre le cran à Gagnon (48°48'22" N., 68°55'48" O.) et l'anse Noire (48°51'20" N., 68°49'26" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 150 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S. O.	b) Pêche interdite

(13) La partie comprise entre l'anse Noire (48°51'20" N., 68°49'26" O.) et la pointe à Michel (48°55'08" N., 68°37'10" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 25 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S. O.	b) Pêche interdite

(14) La partie comprise entre la pointe de l'Anse des Aulnes (49°00'24" N., 68°36'54" O.) et la pointe Manicouagan (49°05'55" N., 68°11'27" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 200 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S. O.	b) Pêche interdite

(15) La partie comprise entre la rivière Saguenay et Pointe-des-Monts (49°19'03" N., 67°22'52" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maximum de 245 brasses	Éperlan arc-en-ciel	S. O.	Pêche interdite

(16) La partie comprise entre Pointe-des-Monts (49°19'03" N., 67°22'52" O.) et la rivière Pigou sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maximum de 347 brasses	Éperlan arc-en-ciel	S. O.	Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

ARTICLE 12.

EAUX : Saint-Laurent, golfe du

- (1) La partie comprise entre Ruisseau-à-Rebours et Pointe-Saint-Pierre sur la rive sud, à l'exception :
- des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Madeleine et de la ligne de rivage du cap à l'Ours à la Petite rivière Madeleine;
 - des eaux côtières en aval des rivières Dartmouth et York et en amont d'une droite joignant la pointe de Penouille et la pointe de Sandy Beach;
 - des eaux côtières en aval de la rivière Saint-Jean et en amont d'une droite joignant la pointe du cap Haldimand et le viaduc du CN croisant la route 132 entre Douglstown et Seal Cove;
 - des eaux côtières en aval de la rivière de Mont-Louis et en amont d'une droite joignant le point (49°14'24" N., 65°44'58" O.) au point (49°14'14" N., 65°43'34" O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 3,8 cm minimum Maximum de 20 engins pour 400 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Seine Maille de 3,8 cm minimum Maximum de 2 engins pour 100 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(2) La partie comprise entre la rivière Pigou et le village de Kegaska sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 23 engins pour 350 brasses	a) Omble de fontaine anadrome	a) S. O.	a) Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 36 engins pour 800 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(3) La partie comprise entre le village de Kegaska et la municipalité de Blanc-Sablon sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 180 brasses	Éperlan arc-en-ciel	S. O.	Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(3.1) La partie comprise entre le village de Kegaska et la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40" N., 60°09'00" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 732 brasses	Ombre de fontaine anadrome	S. O.	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

(3.2) La partie comprise entre la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40" N., 60°09'00" O.) et un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08" N., 59°01'26" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 276 brasses	Ombre de fontaine anadrome	S. O.	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

(3.3) La partie comprise entre un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08" N., 59°01'26" O.) et la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36" N., 58°10'10" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 3 311 brasses	Ombre de fontaine anadrome	S. O.	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

(3.4) La partie comprise entre la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36" N., 58°10'10" O.) et un point situé dans le havre Job's Room (51°25'25" N., 57°07'55" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 2 571 brasses	Ombre de fontaine anadrome	S. O.	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

ARTICLE 13.**EAUX : Saint-Louis, lac**

(1) De part et d'autre du chenal de la voie maritime jusqu'à une profondeur minimale de 3 m ainsi que du côté sud-ouest de l'île Dorval (45°24' N., 73°48' O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 600 brasses Maximum de 650 brasses pour les eaux des articles 4(1) et 13(1)	a)(i) Barbue de rivière	a)(i) S. O.	a)(i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	(iii) 23 631 kg pour les eaux des articles 4(1) et 13(1)	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 31 octobre
b) Filet trémail Maille de 8,25 cm et plus Longueur maximum d'un filet : 50 brasses Maximum de 200 brasses	b)(i) Barbotte brune	b)(i) S. O.	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbue de rivière	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Carpe	(iii) S. O.	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Crapet de roche	(iv) S. O.	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) S. O.	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Lotte	(vi) S. O.	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(vii) Meunier noir	(vii) S. O.	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier rouge	(viii) S. O.	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(2) Îles de la Paix.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet trémail Maille de 9 cm et plus Maximum de 50 brasses	a)(i) Barbotte brune	a)(i) S. O.	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbue de rivière	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Carpe	(iii) S. O.	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Crapet de roche	(iv) S. O.	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) S. O.	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Lotte	(vi) S. O.	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Meunier noir	(vii) S. O.	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier rouge	(viii) S. O.	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Maximum de 100 brasses	b)(i) Barbue de rivière	b)(i) S. O.	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
c) Seine Maille de 5 cm et plus Hauteur maximale de 6 m Maximum de 35 brasses	c)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	c)(i) S. O.	c)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbotte brune	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) S. O.	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Carpe	(iv) S. O.	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Chevalier blanc	(v) S. O.	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Crapet de roche	(vi) S. O.	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Crapet-soleil	(vii) S. O.	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Lotte	(viii) S. O.	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ix) Meunier noir	(ix) S. O.	(ix) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(x) Meunier rouge	(x) S. O.	(x) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(3) Rive sud du lac Saint-Louis entre le ruisseau Saint-Jean et le bras sud-ouest de la rivière Châteauguay.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Maximum de 100 brasses	Carpe	S. O.	Du 15 mai au 13 juin

(4) Dans toutes les eaux du lac Saint-Louis.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Casier à écrevisses	Écrevisses	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

(5) Les eaux de la zone littorale, sous moins de 3 m de profondeur : secteur des îles de la Paix, entre la rive sud du lac Saint-Louis, le long des îles aux Veaux, à Thomas, à Tambault et aux Plaines, et de la presqu'île Asselin jusqu'au quai public de Beauharnois; le long de la rive sud de l'île Perrot, de la pointe au Sable à la pointe du Domaine; sur le pourtour de l'île Dowker et dans la baie de Valois.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 350 brasses pour les eaux des articles, 4(2), 11(1), 11(2) et 13(5)	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 13 juin

ARTICLE 14.**EAUX : Saint-Pierre, lac**

- (1) Les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre, de l'archipel du Lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et le pont Laviolette, à l'exception des eaux des baies de l'Île de Grâce et de l'Île aux Corbeaux.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 1 640 brasses	a)(i) Barbue de rivière	a)(i) S. O.	a)(i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	(iii) 31 673 kg	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 31 octobre
b) Casier à écrevisses	b) Écrevisses	b) 30 000 kg	b) Du 10 avril au 30 novembre
c) Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm du 1 ^{er} avril au 30 avril; maille de 20,3 à 29,2 cm du 1 ^{er} mai au 13 juin; maille de 20,3 cm du 14 juin au 15 juillet; Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 2 100 brasses	c)(i) Barbue de rivière	c)(i) S. O.	c)(i) Du 1 ^{er} avril au 15 juillet
	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} avril au 15 juillet

- (2) Les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'Île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre, passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre et le pont Laviolette.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 180 engins du 1 ^{er} avril à 6 h au 30 avril;	b) Barbotte brune	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
Maximum de 240 engins du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre;	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
Maximum de 300 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux des articles 14(2) et 14(3)	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	f) Chevalier rouge	f) S. O.	f) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	g) Crapets	g) S. O.	g) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	h) Écrevisses	h) 15 000 kg	h) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	i) Grand corégone	i) S. O.	i) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	j) Lotte	j) S. O.	j) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	k) Marigane noire	k) S. O.	k) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	l) Meunier noir	l) S. O.	l) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	m) Meunier rouge	m) S. O.	m) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	n) Perchaude de 19 cm et plus	n) 0 kg pour les eaux des articles 14(2) et 14(3)	n) Pêche interdite
	o) Poisson-castor	o) S. O.	o) Du 1 ^{er} mai au 30 novembre

- (3) Les eaux du fleuve Saint-Laurent et de l'archipel du Lac Saint-Pierre situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'Île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre, à l'exception des eaux des baies de l'Île de Grâce et de l'Île aux Corbeaux.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 180 engins du 1 ^{er} avril à 6 h au 30 avril; Maximum de 240 engins du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre;Maximum de 300 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux des articles 14(2) et 14(3)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	b) Barbotte brune	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	f) Chevalier rouge	f) S. O.	f) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	g) Crapets	g) S. O.	g) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	h) Écrevisses	h) 5 000 kg	h) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	i) Grand corégone	i) S. O.	i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	j) Lotte	j) S. O.	j) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	k) Marigane noire	k) S. O.	k) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	l) Meunier noir	l) S. O.	l) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	m) Meunier rouge	m) S. O.	m) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	n) Perchaude de 19 cm et plus	n) 0 kg pour les eaux des articles 14(2) et 14(3)	n) Pêche interdite
	o) Poisson-castor	o) S. O.	o) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(4) La partie comprise entre le pont Lavolette et une droite joignant l'extrémité nord de l'île Moras sur la rive sud et la pointe du lac Saint-Pierre aux coordonnées 46°16'38" N., 72°39'57" O. sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 5 engins pour 230 brasses	a) Alose savoureuse	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} mai au 30 juin

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
b) Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 10 et 14(4)	b)(i) Chevalier blanc	b)(i) S. O.	b)(i) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(ii) Chevalier rouge	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(iii) Lotte	(iii) S. O.	(iii) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(iv) Meunier noir	(iv) S. O.	(iv) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(v) Meunier rouge	(v) S. O.	(v) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE 15.**EAUX : Zones de pêche 4 à 7**

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Bourolle	a)(i) Éperlan arc-en-ciel	a)(i) S. O.	a)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S. O.	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
b) Carrelet	b)(i) Éperlan arc-en-ciel	b)(i) S. O.	b)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S. O.	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
c) Épuisette	c)(i) Éperlan arc-en-ciel	c)(i) S. O.	c)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S. O.	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
d) Nasse	d)(i) Éperlan arc-en-ciel	d)(i) S. O.	d)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S. O.	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
e) Seine	e)(i) Éperlan arc-en-ciel	e)(i) S. O.	e)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S. O.	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars

ARTICLE 16.**EAUX : Zones de pêche 8 à 14, 21 et 25**

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Bourolle	a) Poissons appâts	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Carrelet	b) Poissons appâts	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
c) Épuisette	c) Poissons appâts	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) Nasse	d) Poissons appâts	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
e) Seine	e) Poissons appâts	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION**PROGRAMME FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DES PÊCHERIES
COMMERCIALES ET LE COMMERCE DES PRODUITS AQUATIQUES PÊCHÉS
DANS LES EAUX SANS MARÉE DU DOMAINE DE L'ÉTAT**

2015-2016

QUÉBEC

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Contexte légal

L'article 1 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (chapitre P-9.01) prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en tenant compte du plan de gestion de la pêche établi en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), élabore, chaque année, un programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État.

Ce programme indique, notamment, 1^o les espèces de poissons, d'amphibiens, d'échinodermes, de crustacés ou de mollusques pour lesquelles un droit de pêche peut être concédé à des fins commerciales; 2^o les endroits où un droit de pêche peut être concédé à des fins commerciales; 3^o le nombre maximum de concessions qui, dans chacun de ces endroits, peuvent être octroyées en vertu de l'article 3 et la quantité maximale de produits aquatiques de chaque espèce qui peuvent y être pêchés.

L'article 2 prévoit que le programme est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier.

1.2 Programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État

Les espèces de poissons, d'amphibiens, d'échinodermes, de crustacés ou de mollusques pour lesquelles un droit de pêche peut être concédé à des fins commerciales en vertu de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (chapitre P-9.01), les endroits où un tel droit peut être concédé aux mêmes fins, le nombre maximum de concessions qui, dans chacun de ces endroits, peuvent être octroyées en vertu de l'article 3 de cette loi ainsi que la quantité maximale de produits aquatiques de chaque espèce qui peuvent y être pêchés sont ceux prévus aux articles du plan de gestion correspondant aux zones de pêches situées en amont d'une ligne imaginaire tirée d'un point situé par 47°01'57" de latitude nord et 70°48'40" de longitude ouest (Pointe aux Prêtres) jusqu'à un point situé par 46°56'06" de latitude nord et 70°44'11" de longitude ouest (Berthier-sur-Mer).

Ainsi, les articles 2 à 4, 6 à 10, 11(1), 11(2), 11(3), 13 et 14 de la section 5 du Plan de gestion de la pêche établi en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) pour l'année 2015-2016 composent le Programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État.

63925

Gouvernement du Québec

Décret 881-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT la nomination de madame Chantal Paré comme juge de la cour municipale de la Ville de Laval

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Chantal Paré de Saint-Eustache, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Laval, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 8 octobre 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63926

Gouvernement du Québec

Décret 882-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT la nomination de madame Martine Hébert comme juge de la cour municipale de la Ville de Laval

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Martine Hébert de Dorval, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous

le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Laval, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 8 octobre 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63927

Gouvernement du Québec

Décret 883-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Duchesne comme juge de la cour municipale de la Ville de Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Nathalie Duchesne de Québec, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Québec, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 8 octobre 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63928

Gouvernement du Québec

Décret 884-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT la nomination de madame Martine Nolin comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Martine Nolin de Montréal, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 8 octobre 2015;

QUE le lieu de résidence de madame Martine Nolin soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63929

Gouvernement du Québec

Décret 885-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT la nomination du docteur Jean Robert Leroux comme membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, pour examiner notamment la candidature du docteur Jean Robert Leroux;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

ATTENDU QUE les consultations requises par le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le docteur Jean Robert Leroux, psychiatre, soit nommé, à compter du 2 novembre 2015, durant bonne conduite, membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

QUE le docteur Jean Robert Leroux bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions du docteur Jean Robert Leroux soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63930

Gouvernement du Québec

Décret 886-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Boutet comme membre et président du Conseil supérieur de la langue française

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 189 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) prévoient notamment que le Conseil supérieur de la langue française est composé de huit membres, dont un président, nommés par le gouvernement, pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 194 de cette charte, le gouvernement fixe la rémunération du président, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Conrad Ouellon a été nommé membre et président du Conseil supérieur de la langue française par le décret numéro 649-2014 du 3 juillet 2014, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française :

QUE monsieur Pierre Boutet, sous-ministre adjoint à l'Éducation, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, administrateur d'État II, soit nommé membre et président du Conseil supérieur de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter du 19 octobre 2015, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Conrad Ouellon.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Pierre Boutet comme membre et président du Conseil supérieur de la langue française

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte de la langue française (chapitre C-11)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Boutet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Conseil supérieur de la langue française, ci-après appelé le Conseil.

À titre de président, monsieur Boutet est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Boutet exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Boutet exerce ses fonctions au siège du Conseil à Québec.

Monsieur Boutet, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère de la Culture et des Communications, pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 octobre 2015 pour se terminer le 18 octobre 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Boutet reçoit un traitement annuel de 176 594 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Boutet comme un sous-ministre adjoint du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Boutet peut démissionner de son poste de membre et président du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Boutet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Boutet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Boutet qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

5.2 Retour

Monsieur Boutet peut demander que ses fonctions de membre et président du Conseil prennent fin avant l'échéance du 18 octobre 2020, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Boutet se termine le 18 octobre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Boutet à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PIERRE BOUTET

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

63931

Gouvernement du Québec

Décret 889-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général et au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans, dont notamment deux membres nommés après consultation d'organismes représentatifs du milieu des affaires et deux membres nommés après consultation des ordres professionnels du domaine de la santé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.0.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Solange Côté a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu du décret numéro 220-2011 du 16 mars 2011 et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1233-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le docteur Charles Bernard a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu du décret numéro 220-2011 du 16 mars 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Solange Côté, ombudsman, Réseau M – Fondation de l'entrepreneurship, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, après consultation d'organismes représentatifs du milieu des affaires, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE le docteur Charles Bernard, président-directeur général, Collège des médecins du Québec, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, après consultation des ordres professionnels du domaine de la santé, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63932

Gouvernement du Québec

Décret 890-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016

ATTENDU QUE, le 16 mars 2015, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016, lequel a été approuvé par le décret n^o 135-2015 du 25 février 2015;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite augmenter la contribution financière qu'il versera au gouvernement du Québec d'ici le 31 décembre 2016 et permettre l'ajout de nouvelles activités qui seront financées dans le cadre du programme intitulé Initiatives de la Stratégie antidrogue, qui a remplacé le Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie, et qu'à cet effet la conclusion d'un accord modificateur est nécessaire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure cet accord modificateur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes notamment avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cet accord modificateur n^o 1 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord modificateur joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63933

Gouvernement du Québec

Décret 891-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT la modification des coordonnées de l'Établissement de détention de Roberval

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le gouvernement peut instituer des établissements de détention et des centres correctionnels communautaires;

ATTENDU QUE par le décret numéro 317-2007 du 25 avril 2007, modifié par les décrets numéros 276-2010 du 24 mars 2010, 873-2010 du 20 octobre 2010 et 242-2014 du 5 mars 2014, le gouvernement a notamment institué les établissements de détention pour le territoire du Québec et que ceux-ci sont désignés à l'annexe A de ce décret;

ATTENDU QUE l'Établissement de détention de Roberval, dont l'édifice actuel est situé au 758, boulevard St-Joseph, Roberval (Québec) G8H 2L5, a été institué par ce décret;

ATTENDU QU'un nouvel édifice pour la détention de personnes, situé au 555, boulevard Horace-J.-Beemer, Roberval (Québec) G8H 1P4, a été inauguré le 15 juin 2015;

ATTENDU QUE les personnes incarcérées dans l'édifice actuel de l'Établissement de détention de Roberval seront transférées graduellement dans le nouvel édifice et que les deux édifices seront ainsi utilisés simultanément jusqu'à ce que toutes les personnes incarcérées dans l'ancien édifice soient transférées dans le nouvel édifice;

ATTENDU QU'il y a lieu que la désignation de l'Établissement de détention de Roberval indique également les coordonnées du nouvel édifice pour cette période transitoire;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 74 et 80 de la Loi sur le système correctionnel du Québec, est constitué, dans chaque établissement de détention, un Fonds de soutien à la réinsertion sociale et qu'un fonds a son siège à l'établissement de détention;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer l'édifice dans lequel sera situé le siège du Fonds de soutien à la réinsertion sociale de l'Établissement de détention de Roberval;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le décret numéro 317-2007 du 25 avril 2007, modifié par les décrets numéros 276-2010 du 24 mars 2010, 873-2010 du 20 octobre 2010 et 242-2014 du 5 mars 2014,

soit de nouveau modifié par l'ajout, dans la désignation de l'Établissement de détention de Roberval à l'annexe A, des coordonnées du nouvel édifice de cet établissement;

QUE le Fonds de soutien à la réinsertion sociale de l'Établissement de détention de Roberval ait son siège dans le nouvel édifice situé au 555, boulevard Horace-J. Beemer, Roberval (Québec) G8H 1P4.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63934

Gouvernement du Québec

Décret 892-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Mario Champoux comme enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs parmi lesquels il peut désigner des superviseurs des enquêtes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Mario Champoux, ex-sergent détective aux crimes majeurs, Service de police de la Ville de Montréal, soit nommé enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 13 octobre 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Mario Champoux comme enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Mario Champoux qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, monsieur Champoux exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Monsieur Champoux exerce ses fonctions au siège du Bureau à Montréal.

La semaine et la journée régulières de travail de monsieur Champoux sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 octobre 2015 pour se terminer le 12 octobre 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Champoux reçoit un traitement annuel de 127 242 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il recevra pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

En outre de son traitement annuel, monsieur Champoux peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont

requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Champoux comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Champoux peut démissionner de son poste d'enquêteur et de superviseur des enquêtes, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Champoux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Champoux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Champoux se termine le 12 octobre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteur et de superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêteur et de superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes, monsieur Champoux recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARIO CHAMPOUX

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

63935

Gouvernement du Québec

Décret 893-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Gariépy comme enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs parmi lesquels il peut désigner des superviseurs des enquêtes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Alain Gariépy, ex-directeur du Service de police, Ville de Mirabel, soit nommé enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 13 octobre 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Alain Gariépy comme enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Alain Gariépy qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, monsieur Gariépy exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Monsieur Gariépy exerce ses fonctions au siège du Bureau à Montréal.

La semaine et la journée régulières de travail de monsieur Gariépy sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 octobre 2015 pour se terminer le 12 octobre 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Gariépy reçoit un traitement annuel de 127 242 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

En outre de son traitement annuel, monsieur Gariépy peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

3.2 Assurances

Monsieur Gariépy ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Gariépy comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Gariépy peut démissionner de son poste d'enquêteur et de superviseur des enquêtes, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Gariépy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gariépy demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gariépy se termine le 12 octobre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteur et de superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêteur et de superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes, monsieur Gariépy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ALAIN GARIÉPY

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

63936

Gouvernement du Québec

Décret 894-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT l'octroi à Ouranos inc. d'une subvention d'un montant maximal de 1 120 000 \$ au cours des exercices financiers 2015-2016 à 2018-2019 pour la réalisation de travaux de recherche portant sur l'adaptation de l'industrie touristique aux changements climatiques, dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur

les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et qu'il assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifiés par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014 et 93-2015 du 18 février 2015, le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QU'Ouranos inc. est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QU'Ouranos inc. appuie les ministères et organismes gouvernementaux dans la réalisation de leurs mandats touchant notamment l'économie, la santé, la sécurité civile, les ressources naturelles et les écosystèmes, l'agriculture, l'énergie, l'aménagement du territoire et le tourisme au regard des changements climatiques;

ATTENDU QUE la priorité 27 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques prévoit soutenir les acteurs économiques vulnérables, notamment dans l'industrie touristique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que la ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission et apporte aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) prévoit que le ministre peut affecter des sommes provenant du Fonds vert pour appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'apporter un soutien financier aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 120 000\$ à Ouranos inc. au cours des exercices financiers 2015-2016 à 2018-2019 afin de permettre la

réalisation de travaux de recherche portant sur l'adaptation de l'industrie touristique aux changements climatiques dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6, r. 22) prévoit que tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer à Ouranos inc. une subvention d'un montant maximal de 1 120 000\$ pour les exercices financiers 2015-2016 à 2018-2019 pour la réalisation de travaux de recherche portant sur l'adaptation de l'industrie touristique aux changements climatiques;

QUE les sommes nécessaires pour le versement de cette subvention soient prises à même les sommes prévues à la priorité 27 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63937

Gouvernement du Québec

Décret 895-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard de Cap-des-Rosiers, située sur le territoire de la Ville de Gaspé

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard de Capdes-Rosiers, située sur le territoire de la Ville de Gaspé, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan AA-6307-154-09-0753 (projet n^o 154-09-0753) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63938

Gouvernement du Québec

Décret 896-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-04919, au-dessus de la rivière Beauport, sur la montée Pinet, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-04919, au-dessus de la rivière Beauport, sur la montée Pinet, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte, dans la circonscription électorale de Rousseau, selon le plan AA-8806-154-07-1801 (projet n^o 154071801) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63939

Gouvernement du Québec

Décret 897-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-06324, au-dessus du ruisseau des Vases, sur le chemin de Kingsbury-Saint-Francois, situé sur le territoire de la Municipalité du canton de Melbourne

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

—la construction ou la reconstruction du pont P-06324, au-dessus du ruisseau des Vases, sur le chemin de Kingsbury-Saint-François, situé sur le territoire de la Municipalité du canton de Melbourne, dans la circonscription électorale de Richmond, selon le plan AA-9009-154-10-1082 (projet n^o 154-10-1082) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63940

Gouvernement du Québec

Décret 898-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT l'approbation de la modification de l'Entente pour permettre la constitution du Conseil intermunicipal de transport de La Presqu'Île

ATTENDU QUE, par le décret numéro 2588-84 du 21 novembre 1984, le gouvernement a approuvé l'Entente pour permettre la constitution d'un conseil intermunicipal de transport (l'Entente) et a constitué le Conseil intermunicipal de transport de La Presqu'Île regroupant les Villes de Dorion, de Hudson, de l'Île-Perrot, de Pincourt, de Rigaud et de Vaudreuil;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1926-89 du 13 décembre 1989, le gouvernement a approuvé la modification à l'Entente, notamment pour l'exclusion des Villes de Rigaud et de Vaudreuil;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1125-2007 du 12 décembre 2007, le gouvernement a approuvé la modification à l'Entente, notamment pour l'inclusion de la Ville de Notre-Dame-de-L'Île-Perrot aux municipalités membres de ce conseil et pour modifier l'annexe B, intitulée «Quotes-parts du train»;

ATTENDU QUE les municipalités membres du Conseil intermunicipal de La Presqu'Île ont convenu, le 13 mars 2014, de modifier de nouveau l'Entente pour réviser le mode de répartition des contributions financières entre les municipalités;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1) prévoit que les municipalités parties à l'entente permettant la constitution d'un conseil intermunicipal de transport peuvent la modifier;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 9 de cette loi, le gouvernement peut approuver la modification proposée à l'Entente, laquelle a effet à compter de la date de la publication du décret d'approbation du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à compter d'une date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la modification à l'Entente pour permettre la constitution d'un conseil intermunicipal de transport, et ce, conformément au texte intitulé Entente modifiant de nouveau l'Entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de La Presqu'Île;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la modification apportée à l'Entente pour permettre la constitution du Conseil intermunicipal de transport de La Presqu'Île, et ce, conformément au texte intitulé Entente modifiant de nouveau l'Entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de La Presqu'Île, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63941

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie pour la période du 1 ^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016 — Approbation de l'Accord modificateur n ^o 1	4150	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-04919, au-dessus de la rivière Beauport, sur la montée Pinet, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte	4156	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-06324, au-dessus du ruisseau des Vases, sur le chemin de Kingsbury–Saint-François, situé sur le territoire de la Municipalité du canton de Melbourne	4156	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard de Cap-des-Rosiers, située sur le territoire de la Ville de Gaspé	4155	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de Alain Gariépy comme enquêteur et superviseur des enquêtes	4153	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de Mario Champoux comme enquêteur et superviseur des enquêtes	4151	N
Centre de recherche industrielle du Québec — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2015-2016	4097	N
Conseil supérieur de la langue française — Nomination de Pierre Boutet comme membre et président	4147	N
Cour du Québec — Nomination de Martine Nolin comme juge	4147	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Énergie hydroélectrique Mistassini, S.E.C. pour le projet d'aménagement hydroélectrique de la Onzième Chute de la rivière Mistassini sur le territoire des municipalités de Girardville et Notre-Dame-de-Lorette	4093	N
Entente pour permettre la constitution du Conseil intermunicipal de transport de La Presqu'Île — Approbation de la modification	4157	N
Établissement de détention de Roberval — Modification des coordonnées	4151	N
Exercice des fonctions de certains ministres	4087	N
Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et à la Recherche — Engagement à contrat de Anne-Marie Lepage comme sous-ministre adjointe	4087	N
Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et à la Recherche — Nomination de Robert Bédard comme sous-ministre adjoint	4087	N
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Nomination de Jean Poirier comme sous-ministre adjoint	4089	N
Ouranos inc. — Octroi d'une subvention au cours des exercices financiers 2015-2016 à 2018-2019 pour la réalisation de travaux de recherche portant sur l'adaptation de l'industrie touristique aux changements climatiques, dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques	4154	N

Ouranos inc. — Octroi d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2015-2016.	4098	N
Ouranos inc. — Versement d'une subvention au cours de l'exercice financier 2015-2016, pour le soutien à la recherche en adaptation aux changements climatiques dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques.	4095	N
Plan d'affectation du territoire public de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine — Approbation.	4098	N
Plan de gestion de la pêche 2015-2016 et Programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État 2015-2016.	4099	N
Programme Supplément au loyer – marché privé — Mise en œuvre.	4091	N
Protocole d'entente de coopération entre Ouranos inc. et ses membres réguliers — Approbation.	4096	N
Régie de l'assurance maladie du Québec — Renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration.	4149	N
Régie du logement — Deux régisseurs.	4092	N
Régime de retraite — Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.	4089	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail dans les mines. (chapitre S-2.1)	4085	Projet
Santé et sécurité du travail dans les mines. (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	4085	Projet
Tribunal administratif du Québec — Nomination de Jean Robert Leroux comme membre médecin psychiatre à temps partiel, affecté à la section des affaires sociales.	4147	N
Ville de Laval — Nomination de Chantal Paré comme juge de la cour municipale.	4146	N
Ville de Laval — Nomination de Martine Hébert comme juge de la cour municipale.	4146	N
Ville de Montréal — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Le Canada en fête.	4092	N
Ville de Québec — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada afin de réaliser le projet intitulé « Renforcement des capacités d'intervention des sapeurs-pompiers en Haïti ».	4093	N
Ville de Québec — Nomination de Nathalie Duchesne comme juge de la cour municipale.	4146	N